

DELOITTE & ASSOCIES

Société Anonyme à Conseil d'Administration

au capital de 1 723 040 Euros

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
572 028 041 RCS NANTERRE
DEPOT N° 3435
U 1 FEV. 2008
NANTERRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 26 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, et le vingt-six octobre, à 10 heures 30, les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, à l'Hôtel INTERCONTINENTAL sis au 2 rue Scribe – 75009 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration, selon lettre en date du 11 octobre 2007 adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Amadou RAIMI, Président du Conseil d'Administration de la Société.

Monsieur Jean-Paul PICARD, Actionnaire présent, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Amaury de BEAUVOIR est désigné Secrétaire de la Séance.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la copie des lettres de convocation des Actionnaires,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les Rapports du Commissaire aux Comptes,
- le projet de traité de fusion,
- le Rapport du Commissaire aux Apports,
- les Statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

AD

AR

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la Loi et les Règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2007 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce visées au Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire et remplacement du Commissaire aux Comptes Suppléant,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture et examen du Rapport du Commissaire aux Apports, relativement à la fusion-absorption par la Société, Société absorbante des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées,
- Approbation du traité de fusion, de la méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés par les sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées par la Société,
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail,
- Augmentation de capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail en application de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,
- Modification de l'article 6 des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président présente le Rapport du Conseil d'Administration dont le Rapport de Gestion. Puis il fait donner lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

AR M AB

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et entendu la lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mai 2007 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports.

En application de l'Article 223 quarter du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'Article 39-4 dudit Code, s'élevant à 213 952 euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mai 2007 quitus de leur gestion à tous les Administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice s'élevant 4 712 140,56 euros de la manière suivante :

	€
Résultat net de l'exercice	4 712 140,56
Report à nouveau du début de l'exercice	+ 4 745 048,45
<i>Bénéfice distribuable</i>	<u>9 457 189,01</u>
<i>Distribution d'un dividende de 24,80 € par action, soit</i>	<u>- 2 670 712,00</u>
<i>Résultat affecté en totalité au Report à nouveau</i>	6 786 477,01

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices, ont été les suivants :

Exercice	Dividende net / action	Avoir Fiscal	Réfaction de 40 % sur les dividendes (Art. 158.3.2 C.G.I.)	
			Dividende net éligible	Dividende net non éligible
2004	21,81 €	10,90 €	Néant	Néant
2005	22,58 €	Néant	5 758 €	2 425 882,2 €
2006	Néant	Néant	Néant	Néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conclusions dudit Rapport et les conventions qui y sont le cas échéant mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB

AR

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de nommer Monsieur Albert ABEHSSERA en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant en remplacement de Monsieur Jean CORNET, et ce pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos au 31 mai 2013

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption par la Société de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES signé le 24 septembre 2007, et du Rapport du Commissaire aux Apports,

approuve et ratifie :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, ci-après « CRA », et dévolus à la Société (Société absorbante), à savoir :

Montant total de l'actif apporté par CRA	16 467 206 €
Montant total du passif apporté par CRA	<u>9 035 858 €</u>
Actif net estimé apporté par CRA	7 431 348 €

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention de fusion (notamment la rétroactivité au 1^{er} juin 2007),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion.
- l'ensemble du traité de fusion-absorption par la Société de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dans toutes ses dispositions, sans autre restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de 7 431 348 euros.

La Société étant propriétaire depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre de la totalité des actions de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, Société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite Société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette de cet apport net étant d'un montant inférieur à la valeur retenue des 130 206 actions de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dont la Société est propriétaire, l'opération fera apparaître un mali de fusion au bilan de la Société s'élevant à 543 583 euros.

La Société et la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

AR

AD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption par la Société de la société CCMB signé le 24 septembre 2007, et du Rapport du Commissaire aux Apports,

approuve et ratifie :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par la société CCMB et dévolus à la Société (Société absorbante), à savoir :

Montant total de l'actif apporté par CCMB	2 322 770 €
Montant total du passif apporté par CCMB	<u>91 857 €</u>
Actif net estimé apporté par CCMB	2 230 913 €

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention de fusion (notamment la rétroactivité au 1^{er} juin 2007),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion.
- l'ensemble du traité de fusion-absorption par la Société de la société CCMB dans toutes ses dispositions, sans autre restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de 2 230 913 euros.

La Société étant propriétaire depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris de la totalité des actions de la société CCMB, Société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite Société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette de cet apport net étant d'un montant inférieur à la valeur retenue des 2 400 actions de la société CCMB dont la Société est propriétaire, l'opération fera apparaître un mali de fusion au bilan de la Société s'élevant à 10 518 079,71 euros.

La Société et la société CCMB déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate

- la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption par la Société des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- et, par suite, la dissolution sans liquidation des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, absorbées à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AD

AR

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de quatre mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 51 680 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions cinq à huit, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des Statuts de la Société :

ARTICLE 6 - Apports

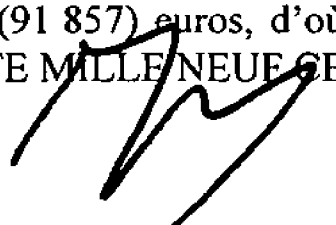
Il a été rajouté le paragraphe suivant :

XVIII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2007, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SIX (16 467 206) Euros pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (9 035 858) Euros, d'où un actif net apporté de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (7 431 348) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 7 431 348 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dans les comptes de la Société, soit SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN (7 974 931) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (543 583) euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la société CCMB, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (2 322 770) euros pour un passif pris en charge de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (91 857) euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (2 230 913) Euros.

AD  AR

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société CCMB retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit DOUZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (12 748 992,71) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DIX MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (10 518 079,71) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.




Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT

Le 16/01/2008 Bordereau n°2008/26 Case n°5

Box 226

Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

L'Agent

Thomas FRICOUT
Agent des impôts

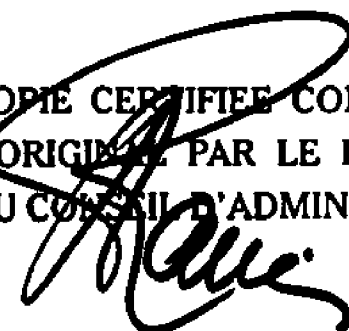
DELOITTE & ASSOCIES

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1 723 040 Euros

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

572 028 041 RCS NANTERRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le 24 septembre, à 10 heures 45, le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Etablissement et examen des documents de gestion prévisionnelle,
- Conventions visées à l'Article L 225-39 du Code de Commerce,
- Proposition de renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- Autorisation de recourir à trois prêts bancaires,
- Agrément de nouveaux actionnaires,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par la Société des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- Délégation de pouvoirs au Directeur Général,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires,
- Rapport de Gestion et textes des résolutions à l'Assemblée,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

Monsieur Amadou RAIMI, Président du Conseil d'Administration
Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, Administrateur,
Monsieur Jean-Marc LUMET, Administrateur,
Monsieur Alain PONS, Directeur Général Délégué et Administrateur.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, est absent excusé.

Le Président constate que tous les Administrateurs sont présents et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MAI 2007

Le Conseil procède à l'examen des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 2007, de l'inventaire, du bilan et l'annexe, du compte de résultat.

Le Président précise que les comptes annuels ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur et qu'elles sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Puis le Conseil procède à un examen détaillé des comptes de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes faisant apparaître un chiffre d'affaires de 304 882 121 euros et un bénéfice de 4 712 141 euros et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le Conseil examine ensuite l'affectation du résultat de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter le bénéfice s'élevant à 4 712 141 euros de la manière suivante :

	€
Résultat net de l'exercice	4 712 140,56
Report à nouveau du début de l'exercice	+ 4 745 048,45
	9 457 189,01
<i>Distribution d'un dividende de 24,80 € par action, soit</i>	<i>- 2 670 712,00</i>
<i>Résultat affecté en totalité au Report à nouveau</i>	6 786 477,01

ETABLISSEMENT ET EXAMEN DES DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Le Président invite le Conseil à établir, conformément aux dispositions de l'article L 232-2 et des articles R 232-2 à R 232-6 du Code de Commerce, les documents prévisionnels du premier semestre de l'exercice, à savoir :

- la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues), et du passif exigible du second semestre de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- le tableau de financement pour l'exercice écoulé,
- le plan de financement et un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

A cet effet, il communique au Conseil les projets qu'il a préparés.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête les termes de son rapport d'analyse des documents de gestion prévisionnelle établis par la Société, conformément à l'article L. 232-2 du Code de commerce.

Il charge son Président de communiquer, sous huitaine, au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise ces documents et ce rapport d'analyse.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-39 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle au Conseil qu'en application des dispositions de l'Article 225-39 du Code de Commerce, la liste et l'objet des conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiqués au Conseil d'Administration lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ces conventions sont significatives pour chacune des parties.

Le Président indique au Conseil qu'aucune convention présentant l'une des caractéristiques visée ci-dessus n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mai 2007.

Le Conseil prend acte de cette communication.

PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Le Président rappelle au Conseil que les mandats de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur Jean CORNET, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivent à échéance lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Sur proposition du Président, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et la nomination de Monsieur Albert ABEHSSERRA, en remplacement de Monsieur Jean CORNET, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Ces mandats seraient d'une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 mai 2013.

AUTORISATION DE RECOURIR A TROIS PRETS BANCAIRES

Le Président indique au Conseil que la Société souhaite recourir à trois prêts bancaires, d'un montant global de 30 000 000 d'euros, en vue notamment de refinancer l'acquisition des sociétés du groupe CONSTANTIN.

Puis le Président précise au Conseil les modalités de chacun de ces emprunts.

Il propose de souscrire à :

- Un contrat de prêt à hauteur de HUIT MILLIONS (8 000 000) d'euros auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ILE DE FRANCE, aux conditions suivantes :
 - Durée : 7 ans à compter de la date de décaissement du prêt ;
 - Taux d'intérêt fixe : 5,20 % l'an pour un décaissement au plus tard le 15 octobre 2007, étant précisé que les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours.
- Un contrat de prêt d'un montant de DIX MILLIONS (10 000 000) d'euros auprès du CREDIT LYONNAIS, aux conditions suivantes :
 - Durée : 7 ans, avec une date d'échéance finale au 12 octobre 2014 ;
 - Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0,75 % l'an.

- Un contrat de prêt d'un montant de DOUZE MILLIONS (12 000 000) d'euros auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, aux conditions suivantes :
 - Durée : 7 ans
 - Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0,55 % l'an.

En garantie de ces prêts, le Président précise que la Société consentirait, au profit des trois établissements bancaires sus-cités, le nantissement de premier rang et pari passu des comptes d'instruments financiers détenant les actions des sociétés CONSTANTIN ASSOCIES et A3 détenues par la Société.

Ce nantissement serait réparti entre lesdits établissements au prorata de leur quote part de financement du prêt de 30 000 000 d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, autorise Monsieur Jean-Paul PICARD, en sa qualité de Directeur Général, à souscrire au nom de la Société à ces trois prêts, aux conditions ci-dessus énoncées, à signer tous actes consécutifs à l'octroi de ces prêts et plus généralement faire le nécessaire.

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Le Président indique au Conseil que la société Deloitte a notifié le 3 septembre 2007 à la Société un projet de contrat de prêt d'une action de la Société au profit d'une personne non-actionnaire et fait part des conditions de ce transfert.

Il rappelle aux membres du Conseil que par application de l'article 12 des Statuts, il convient de soumettre à l'agrément préalable du Conseil le prêt d'action projeté.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'agréer le contrat de prêt d'action projeté et ainsi agréer en qualité de nouvel actionnaire, sous réserve de la réalisation effective de l'opération de prêt d'action :

Monsieur Vincent BLESTEL

demeurant 24 rue de Tannebourg - 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

A cet effet, le Conseil d'Administration à l'unanimité donne tous pouvoirs à son Président afin de signifier à l'intéressé la décision d'agrément susvisée.

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION ABSORPTION PAR LA SOCIETE DES SOCIETES CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ET CCMB

Le Président indique au Conseil que dans le cadre de la simplification et rationalisation de l'organigramme du Groupe, il est opportun de procéder à la fusion des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de ces fusions et qui sont exposées dans le projet qu'il présente au Conseil.

Il indique au Conseil que ces opérations de fusion seront réalisées sur la base des valeurs comptables des actifs transférés ressortant des comptes arrêtés au 31 mai 2007.

Le Président précise que, dès lors que la Société détient directement la totalité des titres composant le capital des sociétés absorbées et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des titres des sociétés absorbées contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la Société contre les titres des sociétés absorbées ni d'augmentation du capital de la Société. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;
- conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société statueront au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports désigné par le Président du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à la requête conjointe de la Société et des sociétés absorbées.

Puis le Président expose les conditions propres à la fusion de chacune des Sociétés absorbées.

a) Fusion absorption de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES

Le Président indique que le patrimoine de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES à transmettre à la Société a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES arrêtés le 31 mai 2007. La valeur de l'actif transmis à la Société s'élève ainsi à 7 431 348 euros.

La différence entre le montant de cet apport net et la valeur comptable dans les livres de la Société des 130 206 actions de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dont elle est propriétaire constituera un mali de fusion qui sera inscrit au bilan de la Société pour un montant de 543 583 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} juin 2007, les opérations réalisées par la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société.

Il souligne enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES devant être entièrement transmis à la Société, la dissolution de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

b) Fusion absorption de la société CCMB

Le Président indique que le patrimoine de la société CCMB à transmettre à la Société a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la société CCMB arrêtés le 31 mai 2007. La valeur de l'actif transmis à la Société s'élève ainsi à 2 230 913 euros.

La différence entre le montant de cet apport net et la valeur comptable dans les livres de la Société des 2 400 actions de la Société CCMB dont elle est propriétaire constituera un mali de fusion qui sera inscrit au bilan de la Société pour un montant de 10 518 079,71 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} juin 2007, les opérations réalisées par la société CCMB depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société.

Il souligne enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société CCMB, la société CCMB se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société CCMB devant être entièrement transmis à la Société, la dissolution de la société CCMB du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

DELEGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil, à l'unanimité, donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul PICARD, son Directeur général :

- . à l'effet de signer le projet de traité de fusion,
- . à l'effet de signer le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- . à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société.

PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVE AUX SALARIES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE ET L. 443-5 DU CODE DU TRAVAIL

Dans le cadre de l'obligation triennale instituée par l'article L 225-129-6 du Code de commerce, le Président propose au Conseil le principe et les modalités d'une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise, sur lesquels l'Assemblée Générale sera appelée à se prononcer.

Le Président indique que, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il convient de convoquer l'Assemblée Générale en vue de lui demander de se prononcer sur un projet d'augmentation de capital, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, réservée aux salariés de la Société, dont il fixe le montant à 51 680 euros, ce qui aura pour effet, si ce projet est adopté par l'Assemblée, de porter le capital de la Société de 1 723 040 euros à 1 774 720 euros, par création et émission de 3 230 actions de 16 euros chacune.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de leur souscription et seraient, dès leur création, assimilées en tous points aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette augmentation de capital réservée aux salariés de la société entraînerait la suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription.

Il serait donc demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir décider cette suppression du droit préférentiel de souscription.

Les autres modalités pourraient être fixées par le Conseil d'Administration en vertu d'un pouvoir de l'Assemblée Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de recommander à l'Assemblée Générale de ne pas agréer ce projet en l'état.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le 26 octobre 2007, 10 heures 30, à l'Hôtel INTERCONTINENTAL sis au 2 rue Scribe – 75009 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2007 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce visées au Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Titulaire et remplacement du Commissaire aux Comptes Suppléant,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture et examen du Rapport du Commissaire aux Apports, relativement à la fusion-absorption par la Société, Société absorbante des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées,
- Approbation du traité de fusion, de la méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés par les sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, Sociétés absorbées par la Société,
- Lecture du Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur l'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail,
- Augmentation de capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail en application de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet,
- Modification de l'article 6 des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

RAPPORT DE GESTION ET TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE

Le Conseil arrête ensuite, à l'unanimité, les termes du rapport de Gestion qu'il présentera à l'Assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des Actionnaires. Il charge son Président de parfaire ces textes et de les rendre définitifs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

C C M B
Société Anonyme d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 184.800 Euros
23 rue de Cronstadt - (75015) PARIS
385 199 187 RCS PARIS



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 SEPTEMBRE 2007

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans les locaux de la société DELOITTE, au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, le 24 septembre 2007 à 12 heures, sur convocation régulière de son Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Hervé BARDIN, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, représenté par Monsieur Pierre MARQUE,
- Monsieur Pierre MARQUE, Administrateur et Directeur Général Délégué,
- Monsieur Jean COUTANCIER, Administrateur.

En conséquence, le Conseil réunissant la moitié au moins de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur Christian CHAPUIS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

En l'absence de Monsieur Hervé BARDIN, Président du Conseil d'Administration, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre MARQUE, Directeur Général Délégué, assisté de Monsieur Jean COUTANCIER, secrétaire.

Le Président de Séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions de l'article L. 225-39 du Code de commerce,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion de la Société par la société DELOITTE & ASSOCIES, société absorbante,
- Délégation de pouvoirs au Directeur Général,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

COMPTES ANNUELS de l'EXERCICE CLOS LE 31 MAI 2007

Le Conseil procède à l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007 sur la base de l'inventaire établi à cette date et arrête définitivement, après avoir pris l'avis du Commissaire aux Comptes, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il est rappelé que les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Conformément à la loi, le Commissaire aux Comptes sera appelé à certifier la régularité et la sincérité de ces documents.

Le Conseil précise que l'évolution de l'entreprise est traduite par les éléments chiffrés figurant sur le tableau des résultats des cinq derniers exercices, ci-joint.

Le chiffre d'affaires s'élève à 75 553 euros contre 148 650 euros pour l'exercice précédent. Les charges d'exploitation s'élèvent à 45 797 euros contre 148 920 euros pour l'exercice précédent. Le résultat d'exploitation ressort à un bénéfice de 55 425 euros contre un bénéfice de 6 143 euros pour l'exercice précédent.

Le Conseil expose ensuite que les résultats de l'exercice font ressortir un bénéfice net d'un montant de 36 707 euros après déduction de l'impôt sur les sociétés (application du taux réduit à 15 %) de 18 718 euros.

Il examine ensuite l'emploi des résultats de l'exercice et, après discussion et échange de vues, il décide de proposer à la prochaine Assemblée Générale l'affectation du bénéfice net, soit 36 707 euros, comme suit, après constatation que la Réserve Légale a atteint son quantum légal :

- en totalité au compte "autres réserves" : 36 707 euros.

Compte tenu de cette affectation, le compte "autres réserves" s'élève ainsi à 2 027 634,29 euros et les capitaux propres sont de 2 230 914 euros.

Il précise également qu'il n'a été procédé à aucune distribution au titre des trois précédents exercices.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-39 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle au Conseil qu'en application des dispositions de l'Article 225-39 du Code de Commerce, la liste et l'objet des conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiqués au Conseil d'Administration lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ces conventions sont significatives pour chacune des parties.

Le Président indique au Conseil qu'aucune convention présentant l'une des caractéristiques visée ci-dessus n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mai 2007.

Le Conseil prend acte de cette communication.

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES, SOCIETE ABSORBANTE

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet de délibérer sur le texte du projet de traité de fusion-absorption par la société DELOITTE & ASSOCIES de la Société, dans le cadre de la rationalisation de l'organigramme du Groupe.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de cette fusion et qui sont exposées dans le projet qu'il présente au Conseil.

Il indique au Conseil que dès lors que la société DELOITTE & ASSOCIES détient la totalité des actions composant le capital de la Société et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre les actions de la Société ni d'augmentation du capital de la société DELOITTE & ASSOCIES. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société et ne donnera pas lieu à l'établissement de rapport par le Conseil d'Administration de ladite Société.

Le Président indique que le patrimoine de la Société à transmettre à la société DELOITTE & ASSOCIES a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la Société arrêtés le 31 mai 2007. La valeur du patrimoine dont la transmission est prévue à la société DELOITTE & ASSOCIES s'élève ainsi à 2 230 913 euros, net de tout passif.

La valeur nette de l'apport étant d'un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 12 748 992,71 euros, l'opération fera apparaître un mali de fusion d'un montant estimé à 10 518 079,71 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} juin 2007, les opérations réalisées par la Société depuis cette date étant considérées comme accomplies par la société DELOITTE & ASSOCIES.

Il précise enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société DELOITTE & ASSOCIES, la Société se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société devant être entièrement transmis à la société DELOITTE & ASSOCIES, la dissolution de la Société du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil de bien vouloir approuver le projet de traité fusion tel qu'il vient de lui être présentée.

Après examen et après avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le texte du projet de traité de fusion.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Pierre MARQUE, son Directeur Général Délégué à l'effet de signer :

- le projet de traité de fusion,
- le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- la déclaration de régularité et de conformité à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES.

ACTIONNARIAT SALARIE

Le Président indique au Conseil d'administration qu'il convient de prendre acte de ce que la société n'emploie pas de personnel salarié.

SITUATION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Le Président indique qu'aucun mandat d'administrateur ne vient à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

CONVOCATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Comme conséquence de ce qui précède, le Conseil, sur la proposition de son Président, décide de convoquer l'Actionnaire Unique à l'Hôtel INTERCONTINENTAL sis au 2 rue Scribe – 75009 PARIS, pour le 26 octobre 2007 à 10h15, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 mai 2007, ainsi que sur les comptes de cet exercice ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2007 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce ; approbation desdites conventions ;
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes de l'exécution de leur mission au cours de l'exercice écoulé ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Pouvoir en vue des formalités
- Questions diverses.

RAPPORTS - RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Actionnaire Unique ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote dudit Actionnaire ; un exemplaire sera remis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION A L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre à l'Actionnaire Unique d'exercer ses droits de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine réunion dans les conditions, les délais et sous les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un Administrateur au moins.

Le Président,

Un Administrateur,

CALAN RAMOLINO & ASSOCIES



Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 2 083 296 Euros

191 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

332 900 919 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le vingt-quatre septembre, à 10 heures 45, le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, 191 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de Commerce,
- Examen et approbation du projet de traité de fusion de la Société par la société DELOITTE & ASSOCIES, société absorbante,
- Délégation de pouvoirs au Président Directeur Général,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires,
- Rapport de gestion et texte des résolutions à l'Assemblée,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

Monsieur Jean-Marc LUMET, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,
Monsieur Jean-Paul PICARD, représentant la Société Deloitte & Associés, Administrateur.

EST ABSENT

Monsieur Bernard SCHEIDECKER, Administrateur.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, est absent et excusé.

Monsieur Jean-Marc LUMET, Président du Conseil d'Administration constate que la majorité des Administrateurs sont présents et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MAI 2007

Le Conseil procède à l'examen des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 2007 de l'inventaire, du bilan et l'annexe, du compte de résultat.

Le Président précise que les comptes annuels ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur et qu'elles sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Puis le Conseil procède à un examen détaillé des comptes de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2007 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes faisant apparaître un chiffre d'affaires de 9 894 110 euros et un bénéfice de 466 214 euros, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le Conseil examine ensuite l'affectation du résultat de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter le bénéfice s'élevant à 466 214 euros de la manière suivante :

	€
Résultat net de l'exercice	466 214
Report à nouveau du début de l'exercice	+ 719 927
Solde affecté en totalité au report à nouveau	1 186 141

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-39 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle au Conseil qu'en application des dispositions de l'Article 225-39 du Code de Commerce, la liste et l'objet des conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiqués au Conseil d'Administration lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ces conventions sont significatives pour chacune des parties.

Le Président indique au Conseil qu'aucune convention présentant l'une des caractéristiques visée ci-dessus n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mai 2007.

Le Conseil prend acte de cette communication.

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES, SOCIETE ABSORBANTE

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet de délibérer sur le texte du projet de traité de fusion-absorption par la société DELOITTE & ASSOCIES de la Société, dans le cadre de la rationalisation de l'organigramme du Groupe.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de cette fusion et qui sont exposées dans le projet qu'il présente au Conseil.

Il indique au Conseil que dès lors que la société DELOITTE & ASSOCIES détient la totalité des actions composant le capital de la Société et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre les actions de la Société ni d'augmentation du capital de la société DELOITTE & ASSOCIES. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société et ne donnera pas lieu à l'établissement de rapport par le Conseil d'Administration de ladite Société.

Le Président indique que le patrimoine de la Société à transmettre à la société DELOITTE & ASSOCIES a été estimé à sa valeur comptable historique telle que reflétée dans les comptes de la Société arrêtés le 31 mai 2007. La valeur du patrimoine dont la transmission est prévue à la société DELOITTE & ASSOCIES s'élève ainsi à 7 431 348 euros, net de tout passif.

La valeur nette de l'apport étant d'un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 7 974 931 euros, l'opération fera apparaître un mali de fusion d'un montant estimé à 543 583 euros.

Il précise que la date d'effet de la fusion serait fixée au 1^{er} juin 2007, les opérations réalisées par la Société depuis cette date étant considérées comme accomplies par la société DELOITTE & ASSOCIES.

Il précise enfin que, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société DELOITTE & ASSOCIES, la Société se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES qui constaterait la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société devant être entièrement transmis à la société DELOITTE & ASSOCIES, la dissolution de la Société du fait de la fusion ne serait suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil de bien vouloir approuver le projet de traité fusion tel qu'il vient de lui être présentée.

Après examen et après avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le texte du projet de traité de fusion.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marc LUMET, son Président et Directeur Général à l'effet de signer :

- le projet de traité de fusion,
- le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- la déclaration de régularité et de conformité à l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de l'opération de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES.

CONVOCATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Actionnaire Unique pour le 26 octobre 2007, à 10 heures, à l'Hôtel INTERCONTINENTAL, sis au 2 rue Scribe – 75009 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2007 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions relevant de l'Article L 225-38 du Code de Commerce visées au Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

RAPPORT DE GESTION ET TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE

Le Conseil arrête ensuite, à l'unanimité, les termes du Rapport de Gestion, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Actionnaire Unique. Il charge son Président de parfaire ces textes et de les rendre définitifs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

DELOITTE & ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 1 723 040 Euros
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
572 028 041 RCS NANTERRE

CALAN RAMOLINO & ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 2 083 296 Euros
Siège social : 191 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
332 900 919 RCS NANTERRE

CCMB
Société Anonyme
au capital de 184 800 Euros
Siège social : 23 rue de Cronstadt
75015 PARIS
385 199 187 RCS PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul PICARD, agissant en qualité de Directeur Général de :

- Deloitte & Associés, Société Anonyme au capital de 1 723 040 Euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041,

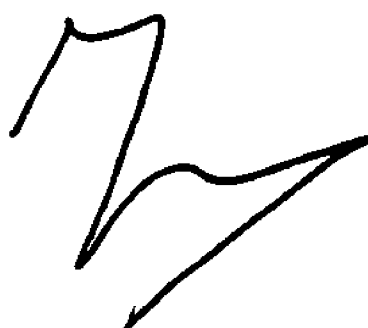
Monsieur Jean-Marc LUMET, agissant en qualité de Président Directeur Général de :

- Calan Ramolino & Associés, Société Anonyme au capital de 2 083 296 Euros, dont le siège social est situé au 191 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 332 900 919,

Monsieur Pierre MARQUE, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de :

- CCMB, Société Anonyme au capital de 184 800 Euros, dont le siège social est situé au 23 rue de Cronstadt – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 385 199 187,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion-absorption des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES ont fait l'exposé ci-après :

JrL  W

1. A leur requête, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a nommé Monsieur Pascal HOUSSEAU, en qualité de Commissaire aux Apports.
2. les Conseils d'Administration des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, CCMB et DELOITTE & ASSOCIES, en date du 24 septembre 2007 et l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES, en date du 26 octobre 2007, ont arrêté et approuvé le projet de fusion-absorption des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB (ci-après « les Sociétés Absorbées ») par la société DELOITTE & ASSOCIES.
3. Aux termes de ce projet de traité de fusion-absorption, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES en date du 26 octobre 2007, les sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB ont fait apport de la totalité de leurs actifs à la société DELOITTE & ASSOCIES, contre reprise par celle-ci de l'ensemble de leur passif.

Cette fusion, définitivement réalisée au 26 octobre 2007 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2007, a été placée sous le régime juridique et fiscal des fusions.

Il est précisé que la société DELOITTE & ASSOCIES ayant détenu directement dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions des Sociétés Absorbées, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce. En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la société DELOITTE & ASSOCIES contre des actions des Sociétés Absorbées et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

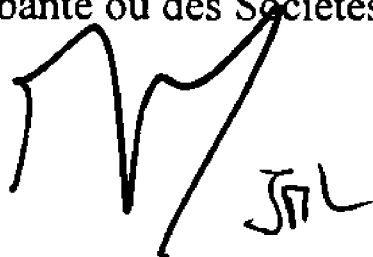
Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce, à savoir, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation des actifs et des passifs des Sociétés Absorbées devant être transmis à la société DELOITTE & ASSOCIES.

4. Le projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris.
5. Le projet de fusion a été publié dans un journal d'annonces légales à Nanterre et à Paris.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés signataires l'a été conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6. Le rapport du Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la société DELOITTE & ASSOCIES (Société absorbante) à la disposition des Actionnaires, plus de huit jours avant la date l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris ainsi que de la publicité de l'avis de fusion, il n'a été constaté aucune notification d'opposition de créanciers quelconques de la Société Absorbante ou des Sociétés Absorbées.



En conséquence, les opérations de fusion-absorption des Sociétés Absorbées par la société DELOITTE & ASSOCIES sont, à la date de la présente déclaration, terminées et définitives, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées.

L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la réalisation de la fusion sera publié ce jour

Ceci exposé, ils sont passés à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion par absorption des Sociétés Absorbées par la société DELOITTE & ASSOCIES, placée sous le régime placée sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements ;

- Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Paris par la société DELOITTE & ASSOCIES, Société Absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
- six exemplaires du Rapport du Commissaire aux Apports,
- quatre copies certifiées conforme des procès-verbaux des Conseils d'Administration des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB, en date du 24 septembre 2007,
- six copies certifiées conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration de la société DELOITTE & ASSOCIES, en date du 24 septembre 2007,
- six copies certifiées conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la société DELOITTE & ASSOCIES, en date du 26 octobre 2007,
- deux copies certifiées conforme des Statuts mis à jour de la société DELOITTE & ASSOCIES.

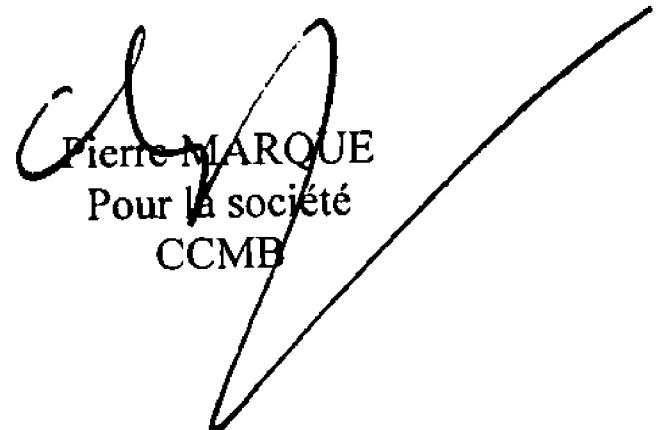
Fait en huit exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 26.01.2008



Jean-Paul PICARD
Pour la société DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marc LUMET
Pour la société
CALAN RAMOLINO & ASSOCIES



Pierre MARQUE
Pour la société
CCMB



Pascal HOUSSEAU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

SUITE A LA FUSION SIMPLIFIEE DES SOCIETES

CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB

PAR LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES

17 octobre 2007

Tel +33 (0)1 42 94 42 94 | Fax +33 (0)1 42 94 42 99
Place de l'Europe | 47, rue de Liège | 75008 Paris | France

Expert comptable et Commissaire aux comptes
Inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de la région Paris Ile de France
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du 7 septembre 2007 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, concernant la fusion simplifiée des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des actifs nets apportés a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des entités concernées en date du 17 septembre 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation générale de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES FUSIONS SIMPLIFIEES

L'opération proposée consiste en la fusion simplifiée des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES.

1.1 Contexte général de l'opération

L'opération, telle qu'elle résulte du traité de fusion, peut se résumer ainsi :

1.11 Société absorbante

DELOITTE & ASSOCIES est une société anonyme au capital de 1 723 040 euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041.

La société DELOITTE & ASSOCIES a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société DELOITTE & ASSOCIES ne fait pas appel public à l'épargne.

1.12 Sociétés absorbées

- **CALAN RAMOLINO & ASSOCIES** est une société anonyme dont le siège social est situé au 191 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 332 900 919. Le capital de la société s'élève à ce jour à 2 083 296 €. Il est divisé en 130 206 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CALAN RAMOLINO & ASSOCIES.

La société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ne fait pas appel public à l'épargne.

- **CCMB** est une société anonyme dont le siège social est situé au 23 rue de Cronstadt - 75015 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 385 199 187. Le capital de la société s'élève à ce jour à 184 800 euros. Il est divisé en 2 400 actions d'une seule catégorie de 77 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CCMB.

La société CCMB a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société CCMB ne fait pas appel public à l'épargne.

1.13 Liens juridiques entre les sociétés

DELOITTE & ASSOCIES détient la totalité des actions ou parts sociales composant le capital social des sociétés absorbées. En conséquence, la présente fusion est une opération de fusion simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.14 Motif de l'opération

L'opération de fusion simplifiée envisagée s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de l'organigramme du groupe DELOITTE.

1.15 Evaluation des apports

Pour établir les bases et conditions des fusions simplifiées, les opérations sont effectuées sur la base des valeurs nettes comptables. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant aux bilans des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 mai 2007, date du dernier exercice social de ces sociétés.

1.16 Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, les sociétés absorbées transmettront à DELOITTE & ASSOCIES tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la fusion prendra effet à compter du 1^{er} juin 2007, les opérations actives et passives des sociétés absorbées effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par DELOITTE & ASSOCIES à cette date.

1.17 Description des apports à titre de fusion des sociétés absorbées

Les sociétés absorbées apportent, avec effet au 1^{er} juin 2007, sous les garanties ordinaires et de droit, à DELOITTE & ASSOCIES qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les sociétés absorbées et DELOITTE & ASSOCIES au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Les patrimoines des sociétés fusionnées seront dévolus à DELOITTE & ASSOCIES dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actifs apportés par les sociétés absorbées comprennent, au 31 mai 2007, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

Les actifs transmis comporteront non seulement les biens et droits énoncés ci-dessous mais aussi tous ceux que les sociétés absorbées posséderont au jour d'effet de la fusion.

Les apports effectués sont faits à charge pour DELOITTE & ASSOCIES de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de chacune des sociétés absorbées la totalité du passif de ces sociétés, dont les montants au 31 mai 2007 sont présentés ci-après.

D'une manière générale, les passifs transmis par les sociétés absorbées comporteront non seulement les passifs énoncés ci-dessous, mais aussi ceux dont les sociétés absorbées seraient redevables au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

DELOITTE & ASSOCIES prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à DELOITTE & ASSOCIES du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

DELOITTE & ASSOCIES sera débitrice des créanciers de chacune des sociétés absorbées au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description des passifs figurant ci-dessous et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à DELOITTE & ASSOCIES l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, des sociétés absorbées.

Les actifs apportés et les passifs pris en charges pour chacune des sociétés fusionnées sont les suivants :

• **CALAN RAMOLINO & ASSOCIES**

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Actif immobilisé	
- Fonds commercial	1 410 753
- Autres titres immobilisés	552
- Autres immobilisations financières	2 628
Actif circulant	
- En cours de production de services	73 358
- Clients et comptes rattachés	9 076 733
- Autres créances	4 987 831
- Valeurs mobilières de placement	851 129
- Disponibilités	32 351
Charges constatées d'avance	31 871
Total actif apporté	16 467 206 €
Dettes	
- Emprunts, dettes financières diverses	54 914
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 033 042
- Dettes fiscales et sociales	4 869 719
- Autres Dettes	78 183
Total passif pris en charges	9 035 858 €
Total actif net apporté par CALAN RAMOLINO & ASSOCIES	7 431 348 €

• CCMB

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Actif immobilisé	
- Autres participations	2 196 100
Actif circulant	
- En cours de production de services	33 402
- Clients et comptes rattachés	58 604
- Autres créances	27 912
- Valeurs mobilières de placement	6 752
Total actif apporté	2 322 770 €
Dettes	
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	60 129
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 157
- Dettes fiscales et sociales	28 571
Total passif pris en charges	91 857 €
Total actif net apporté par CCMB	2 230 913 €

1.18 Rémunération des apports

DELOITTE & ASSOCIES détenant, directement ou indirectement, la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de DELOITTE & ASSOCIES ni à augmentation de son capital.

1.19 Boni, mali de fusion

La différence entre l'actif net apporté par chacune des sociétés absorbées et la valeur de leurs titres telle qu'elle figure au bilan de la société DELOITTE & ASSOCIES, constitue un boni de fusion lorsque cette différence est positive ou un mali de fusion dans le cas où l'actif net apporté est inférieur à la valeur des titres de la société absorbée chez la société absorbante.

Les opérations des fusions simplifiées des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES font apparaître les mali de fusion suivants :

	Actif net apporté	Valorisation des titres de chez DELOITTE & ASSOCIES	Mali de fusion
CALAN RAMOLINO & ASSOCIES	7 431 348	7 974 931	543 583 €
CCMB	2 230 913	12 748 992,71	10 518 079,71€

1.20 Propriété, jouissance

DELOITTE & ASSOCIES aura la propriété des biens et droits apportés par les sociétés absorbées à compter du jour où la fusion sera devenue définitive. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2007, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de DELOITTE & ASSOCIES qui les reprendra dans ses états financiers.

1.21 Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, à savoir :

- l'approbation par l'assemblée générale de DELOITTE & ASSOCIES de la fusion-absorption des sociétés absorbées au titre du projet de fusion.

1.21 Régime fiscal

Au titre de l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, DELOITTE & ASSOCIES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées. En conséquence, ces dernières transféreront purement et simplement à DELOITTE & ASSOCIES les crédits de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les sociétés absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à DELOITTE & ASSOCIES.

En matière de droit d'enregistrement, les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

En exécution de la mission qui m'a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes afin de :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser les valeurs proposées dans le projet de contrat d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur des apports ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Ma mission prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prendra fin avec la remise de mon rapport. Il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les services des sociétés concernées en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- j'ai examiné le projet de traité de fusion ;
- j'ai pris connaissance des comptes annuels des sociétés absorbées établis au 31 mai 2007 et servant de base aux valeurs d'apport ;
- j'ai pris connaissance des rapports des Commissaires aux comptes certifiant sans réserve les comptes annuels au 31 mai 2007 des sociétés absorbées ;
- j'ai apprécié la valeur des apports par une approche directe des apports considérés dans leur ensemble ;
- je me suis assuré auprès des dirigeants des sociétés absorbées et ai obtenu confirmation de leur part de ce qu'aucun événement intervenu depuis la date de la dernière clôture des comptes annuels des sociétés absorbées n'était de nature à remettre en cause la valeur de leurs apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenu de réaliser les opérations d'apports sur la base des valeurs nettes comptables. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant aux bilans des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 mai 2007, date du dernier exercice social de ces sociétés.

Ce principe de valorisation est conforme au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004 dans la mesure où il s'agit d'opérations de fusions simplifiées.

Dès lors, je n'ai pas d'observation sur le mode de valorisation retenu pour les apports.

2.23 Appréciation de la valeur des apports

J'ai corroboré la valeur de l'actif net apporté de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par une approche de sa valeur réelle déterminée à partir d'un multiple du chiffre d'affaires, diminué de l'endettement financier. Cette méthode usuellement utilisée pour la valorisation de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes conforte la valeur des actifs nets apportés.

2.3. Avantages particuliers

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de traité de fusion et je n'en ai pas relevé lors de mes travaux.

3. CONCLUSION

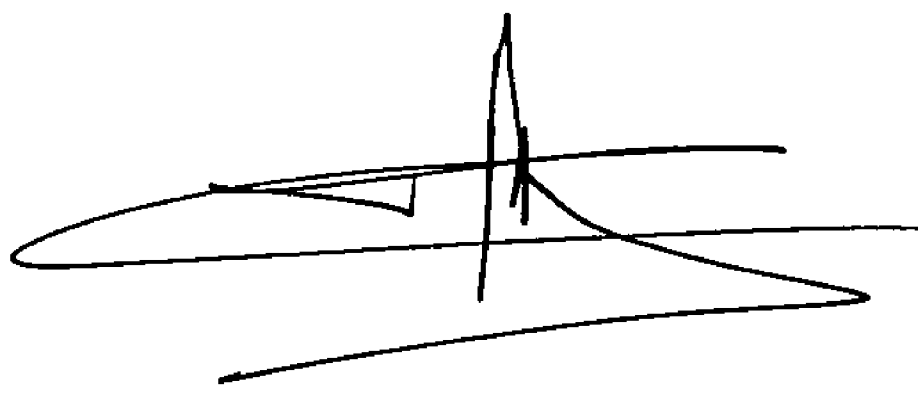
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les valeurs des apports s'élevant respectivement à :

- 7 431 348 € pour CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ;
- 2 230 913 € pour CCMB ;

ne sont pas surévaluées.

Fait à Paris, le 17 octobre 2007

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above a horizontal line.

Pascal HOUSSEAU



Pascal HOUSSEAU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

SUITE A LA FUSION SIMPLIFIEE DES SOCIETES

CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB

PAR LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES

17 octobre 2007

Tel +33 (0)1 42 94 42 94 | Fax +33 (0)1 42 94 42 99
Place de l'Europe | 47. rue de Liège | 75008 Paris | France

Expert comptable et Commissaire aux comptes
Inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de la région Paris Ile de France
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du 7 septembre 2007 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, concernant la fusion simplifiée des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des actifs nets apportés a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des entités concernées en date du 17 septembre 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation générale de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES FUSIONS SIMPLIFIEES

L'opération proposée consiste en la fusion simplifiée des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES.

1.1 Contexte général de l'opération

L'opération, telle qu'elle résulte du traité de fusion, peut se résumer ainsi :

1.11 Société absorbante

DELOITTE & ASSOCIES est une société anonyme au capital de 1 723 040 euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041.

La société DELOITTE & ASSOCIES a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société DELOITTE & ASSOCIES ne fait pas appel public à l'épargne.

1.12 Sociétés absorbées

- **CALAN RAMOLINO & ASSOCIES** est une société anonyme dont le siège social est situé au 191 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 332 900 919. Le capital de la société s'élève à ce jour à 2 083 296 €. Il est divisé en 130 206 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CALAN RAMOLINO & ASSOCIES.

La société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ne fait pas appel public à l'épargne.

- **CCMB** est une société anonyme dont le siège social est situé au 23 rue de Cronstadt - 75015 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 385 199 187. Le capital de la société s'élève à ce jour à 184 800 euros. Il est divisé en 2 400 actions d'une seule catégorie de 77 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CCMB.

La société CCMB a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société CCMB ne fait pas appel public à l'épargne.

1.13 Liens juridiques entre les sociétés

DELOITTE & ASSOCIES détient la totalité des actions ou parts sociales composant le capital social des sociétés absorbées. En conséquence, la présente fusion est une opération de fusion simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.14 Motif de l'opération

L'opération de fusion simplifiée envisagée s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de l'organigramme du groupe DELOITTE.

1.15 Evaluation des apports

Pour établir les bases et conditions des fusions simplifiées, les opérations sont effectuées sur la base des valeurs nettes comptables. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant aux bilans des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 mai 2007, date du dernier exercice social de ces sociétés.

1.16 Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, les sociétés absorbées transmettront à DELOITTE & ASSOCIES tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la fusion prendra effet à compter du 1^{er} juin 2007, les opérations actives et passives des sociétés absorbées effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par DELOITTE & ASSOCIES à cette date.

1.17 Description des apports à titre de fusion des sociétés absorbées

Les sociétés absorbées apportent, avec effet au 1^{er} juin 2007, sous les garanties ordinaires et de droit, à DELOITTE & ASSOCIES qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les sociétés absorbées et DELOITTE & ASSOCIES au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Les patrimoines des sociétés fusionnées seront dévolus à DELOITTE & ASSOCIES dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actifs apportés par les sociétés absorbées comprennent, au 31 mai 2007, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

Les actifs transmis comporteront non seulement les biens et droits énoncés ci-dessous mais aussi tous ceux que les sociétés absorbées posséderont au jour d'effet de la fusion.

Les apports effectués sont faits à charge pour DELOITTE & ASSOCIES de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de chacune des sociétés absorbées la totalité du passif de ces sociétés, dont les montants au 31 mai 2007 sont présentés ci-après.

D'une manière générale, les passifs transmis par les sociétés absorbées comporteront non seulement les passifs énoncés ci-dessous, mais aussi ceux dont les sociétés absorbées seraient redevables au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

DELOITTE & ASSOCIES prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à DELOITTE & ASSOCIES du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

DELOITTE & ASSOCIES sera débitrice des créanciers de chacune des sociétés absorbées au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description des passifs figurant ci-dessous et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à DELOITTE & ASSOCIES l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, des sociétés absorbées.

Les actifs apportés et les passifs pris en charges pour chacune des sociétés fusionnées sont les suivants :

• **CALAN RAMOLINO & ASSOCIES**

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Actif immobilisé	
- Fonds commercial	1 410 753
- Autres titres immobilisés	552
- Autres immobilisations financières	2 628
Actif circulant	
- En cours de production de services	73 358
- Clients et comptes rattachés	9 076 733
- Autres créances	4 987 831
- Valeurs mobilières de placement	851 129
- Disponibilités	32 351
Charges constatées d'avance	31 871
Total actif apporté	16 467 206 €
Dettes	
- Emprunts, dettes financières diverses	54 914
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 033 042
- Dettes fiscales et sociales	4 869 719
- Autres Dettes	78 183
Total passif pris en charges	9 035 858 €
Total actif net apporté par CALAN RAMOLINO & ASSOCIES	7 431 348 €

• CCMB

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Actif immobilisé	
- Autres participations	2 196 100
Actif circulant	
- En cours de production de services	33 402
- Clients et comptes rattachés	58 604
- Autres créances	27 912
- Valeurs mobilières de placement	6 752
Total actif apporté	2 322 770 €
Dettes	
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	60 129
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 157
- Dettes fiscales et sociales	28 571
Total passif pris en charges	91 857 €
Total actif net apporté par CCMB	2 230 913 €

1.18 Rémunération des apports

DELOITTE & ASSOCIES détenant, directement ou indirectement, la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de DELOITTE & ASSOCIES ni à augmentation de son capital.

1.19 Boni, mali de fusion

La différence entre l'actif net apporté par chacune des sociétés absorbées et la valeur de leurs titres telle qu'elle figure au bilan de la société DELOITTE & ASSOCIES, constitue un boni de fusion lorsque cette différence est positive ou un mali de fusion dans le cas où l'actif net apporté est inférieur à la valeur des titres de la société absorbée chez la société absorbante.

Les opérations des fusions simplifiées des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES font apparaître les mali de fusion suivants :

	Actif net apporté	Valorisation des titres de chez DELOITTE & ASSOCIES	Mali de fusion
CALAN RAMOLINO & ASSOCIES	7 431 348	7 974 931	543 583 €
CCMB	2 230 913	12 748 992,71	10 518 079,71€

1.20 Propriété, jouissance

DELOITTE & ASSOCIES aura la propriété des biens et droits apportés par les sociétés absorbées à compter du jour où la fusion sera devenue définitive. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2007, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de DELOITTE & ASSOCIES qui les reprendra dans ses états financiers.

1.21 Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, à savoir :

- l'approbation par l'assemblée générale de DELOITTE & ASSOCIES de la fusion-absorption des sociétés absorbées au titre du projet de fusion.

1.21 Régime fiscal

Au titre de l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, DELOITTE & ASSOCIES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées. En conséquence, ces dernières transféreront purement et simplement à DELOITTE & ASSOCIES les crédits de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les sociétés absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à DELOITTE & ASSOCIES.

En matière de droit d'enregistrement, les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

En exécution de la mission qui m'a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes afin de :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser les valeurs proposées dans le projet de contrat d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur des apports ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Ma mission prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prendra fin avec la remise de mon rapport. Il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les services des sociétés concernées en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- j'ai examiné le projet de traité de fusion ;
- j'ai pris connaissance des comptes annuels des sociétés absorbées établis au 31 mai 2007 et servant de base aux valeurs d'apport ;
- j'ai pris connaissance des rapports des Commissaires aux comptes certifiant sans réserve les comptes annuels au 31 mai 2007 des sociétés absorbées ;
- j'ai apprécié la valeur des apports par une approche directe des apports considérés dans leur ensemble ;
- je me suis assuré auprès des dirigeants des sociétés absorbées et ai obtenu confirmation de leur part de ce qu'aucun événement intervenu depuis la date de la dernière clôture des comptes annuels des sociétés absorbées n'était de nature à remettre en cause la valeur de leurs apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenu de réaliser les opérations d'apports sur la base des valeurs nettes comptables. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant aux bilans des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 mai 2007, date du dernier exercice social de ces sociétés.

Ce principe de valorisation est conforme au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004 dans la mesure où il s'agit d'opérations de fusions simplifiées.

Dès lors, je n'ai pas d'observation sur le mode de valorisation retenu pour les apports.

2.23 Appréciation de la valeur des apports

J'ai corroboré la valeur de l'actif net apporté de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par une approche de sa valeur réelle déterminée à partir d'un multiple du chiffre d'affaires, diminué de l'endettement financier. Cette méthode usuellement utilisée pour la valorisation de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes conforte la valeur des actifs nets apportés.

2.3. Avantages particuliers

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de traité de fusion et je n'en ai pas relevé lors de mes travaux.

3. CONCLUSION

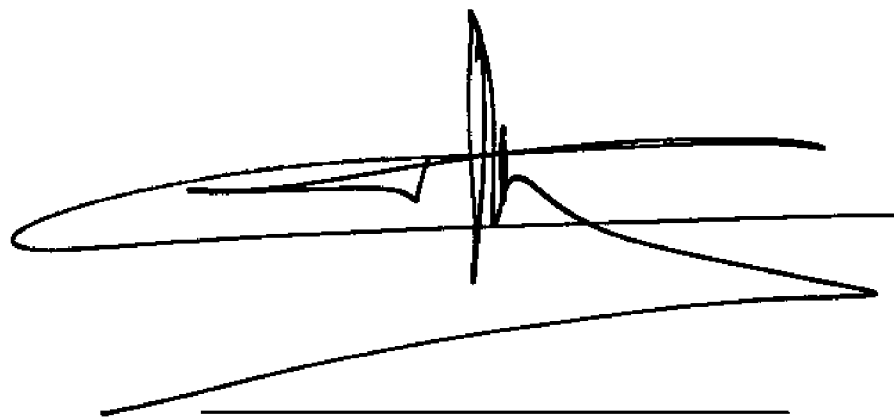
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les valeurs des apports s'élevant respectivement à :

- 7 431 348 € pour CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ;
- 2 230 913 € pour CCMB ;

ne sont pas surévaluées.

Fait à Paris, le 17 octobre 2007

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above a horizontal line.

Pascal HOUSSEAU



Pascal HOUSSEAU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

SUITE A LA FUSION SIMPLIFIEE DES SOCIETES

CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB

PAR LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES

17 octobre 2007

Tel +33 (0)1 42 94 42 94 | Fax +33 (0)1 42 94 42 99
Place de l'Europe | 47, rue de Liège | 75008 Paris | France

Expert comptable et Commissaire aux comptes
Inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de la région Paris Ile de France
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du 7 septembre 2007 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, concernant la fusion simplifiée des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des actifs nets apportés a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des entités concernées en date du 17 septembre 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation générale de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES FUSIONS SIMPLIFIEES

L'opération proposée consiste en la fusion simplifiée des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES.

1.1 Contexte général de l'opération

L'opération, telle qu'elle résulte du traité de fusion, peut se résumer ainsi :

1.11 Société absorbante

DELOITTE & ASSOCIES est une société anonyme au capital de 1 723 040 euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041.

La société DELOITTE & ASSOCIES a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société DELOITTE & ASSOCIES ne fait pas appel public à l'épargne.

1.12 Sociétés absorbées

- **CALAN RAMOLINO & ASSOCIES** est une société anonyme dont le siège social est situé au 191 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 332 900 919. Le capital de la société s'élève à ce jour à 2 083 296 €. Il est divisé en 130 206 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CALAN RAMOLINO & ASSOCIES.

La société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ne fait pas appel public à l'épargne.

- **CCMB** est une société anonyme dont le siège social est situé au 23 rue de Cronstadt - 75015 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 385 199 187. Le capital de la société s'élève à ce jour à 184 800 euros. Il est divisé en 2 400 actions d'une seule catégorie de 77 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CCMB.

La société CCMB a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société CCMB ne fait pas appel public à l'épargne.

1.13 Liens juridiques entre les sociétés

DELOITTE & ASSOCIES détient la totalité des actions ou parts sociales composant le capital social des sociétés absorbées. En conséquence, la présente fusion est une opération de fusion simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.14 Motif de l'opération

L'opération de fusion simplifiée envisagée s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de l'organigramme du groupe DELOITTE.

1.15 Evaluation des apports

Pour établir les bases et conditions des fusions simplifiées, les opérations sont effectuées sur la base des valeurs nettes comptables. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant aux bilans des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 mai 2007, date du dernier exercice social de ces sociétés.

1.16 Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, les sociétés absorbées transmettront à DELOITTE & ASSOCIES tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la fusion prendra effet à compter du 1^{er} juin 2007, les opérations actives et passives des sociétés absorbées effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par DELOITTE & ASSOCIES à cette date.

1.17 Description des apports à titre de fusion des sociétés absorbées

Les sociétés absorbées apportent, avec effet au 1^{er} juin 2007, sous les garanties ordinaires et de droit, à DELOITTE & ASSOCIES qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les sociétés absorbées et DELOITTE & ASSOCIES au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Les patrimoines des sociétés fusionnées seront dévolus à DELOITTE & ASSOCIES dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actifs apportés par les sociétés absorbées comprennent, au 31 mai 2007, sans que leur désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

Les actifs transmis comporteront non seulement les biens et droits énoncés ci-dessous mais aussi tous ceux que les sociétés absorbées posséderont au jour d'effet de la fusion.

Les apports effectués sont faits à charge pour DELOITTE & ASSOCIES de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de chacune des sociétés absorbées la totalité du passif de ces sociétés, dont les montants au 31 mai 2007 sont présentés ci-après.

D'une manière générale, les passifs transmis par les sociétés absorbées comporteront non seulement les passifs énoncés ci-dessous, mais aussi ceux dont les sociétés absorbées seraient redevables au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

DELOITTE & ASSOCIES prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à DELOITTE & ASSOCIES du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

DELOITTE & ASSOCIES sera débitrice des créanciers de chacune des sociétés absorbées au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description des passifs figurant ci-dessous et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à DELOITTE & ASSOCIES l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, des sociétés absorbées.

Les actifs apportés et les passifs pris en charges pour chacune des sociétés fusionnées sont les suivants :

• **CALAN RAMOLINO & ASSOCIES**

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Actif immobilisé	
- Fonds commercial	1 410 753
- Autres titres immobilisés	552
- Autres immobilisations financières	2 628
Actif circulant	
- En cours de production de services	73 358
- Clients et comptes rattachés	9 076 733
- Autres créances	4 987 831
- Valeurs mobilières de placement	851 129
- Disponibilités	32 351
Charges constatées d'avance	31 871
Total actif apporté	16 467 206 €
Dettes	
- Emprunts, dettes financières diverses	54 914
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 033 042
- Dettes fiscales et sociales	4 869 719
- Autres Dettes	78 183
Total passif pris en charges	9 035 858 €
Total actif net apporté par CALAN RAMOLINO & ASSOCIES	7 431 348 €

- **CCMB**

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Actif immobilisé	
- Autres participations	2 196 100
Actif circulant	
- En cours de production de services	33 402
- Clients et comptes rattachés	58 604
- Autres créances	27 912
- Valeurs mobilières de placement	6 752
Total actif apporté	2 322 770 €
Dettes	
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	60 129
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 157
- Dettes fiscales et sociales	28 571
Total passif pris en charges	91 857 €
Total actif net apporté par CCMB	2 230 913 €

1.18 Rémunération des apports

DELOITTE & ASSOCIES détenant, directement ou indirectement, la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de DELOITTE & ASSOCIES ni à augmentation de son capital.

1.19 Boni, mali de fusion

La différence entre l'actif net apporté par chacune des sociétés absorbées et la valeur de leurs titres telle qu'elle figure au bilan de la société DELOITTE & ASSOCIES, constitue un boni de fusion lorsque cette différence est positive ou un mali de fusion dans le cas où l'actif net apporté est inférieur à la valeur des titres de la société absorbée chez la société absorbante.

Les opérations des fusions simplifiées des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par la société DELOITTE & ASSOCIES font apparaître les mali de fusion suivants :

	Actif net apporté	Valorisation des titres chez DELOITTE & ASSOCIES	Mali de fusion
CALAN RAMOLINO & ASSOCIES	7 431 348	7 974 931	543 583 €
CCMB	2 230 913	12 748 992,71	10 518 079,71€

1.20 Propriété, jouissance

DELOITTE & ASSOCIES aura la propriété des biens et droits apportés par les sociétés absorbées à compter du jour où la fusion sera devenue définitive. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2007, toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de DELOITTE & ASSOCIES qui les reprendra dans ses états financiers.

1.21 Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, à savoir :

- l'approbation par l'assemblée générale de DELOITTE & ASSOCIES de la fusion-absorption des sociétés absorbées au titre du projet de fusion.

1.21 Régime fiscal

Au titre de l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, DELOITTE & ASSOCIES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées. En conséquence, ces dernières transféreront purement et simplement à DELOITTE & ASSOCIES les crédits de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les sociétés absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à DELOITTE & ASSOCIES.

En matière de droit d'enregistrement, les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

En exécution de la mission qui m'a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes afin de :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser les valeurs proposées dans le projet de contrat d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur des apports ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Ma mission prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prendra fin avec la remise de mon rapport. Il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

J'ai notamment effectué les travaux suivants :

- je me suis entretenu avec les services des sociétés concernées en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- j'ai examiné le projet de traité de fusion ;
- j'ai pris connaissance des comptes annuels des sociétés absorbées établis au 31 mai 2007 et servant de base aux valeurs d'apport ;
- j'ai pris connaissance des rapports des Commissaires aux comptes certifiant sans réserve les comptes annuels au 31 mai 2007 des sociétés absorbées ;
- j'ai apprécié la valeur des apports par une approche directe des apports considérés dans leur ensemble ;
- je me suis assuré auprès des dirigeants des sociétés absorbées et ai obtenu confirmation de leur part de ce qu'aucun événement intervenu depuis la date de la dernière clôture des comptes annuels des sociétés absorbées n'était de nature à remettre en cause la valeur de leurs apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenu de réaliser les opérations d'apports sur la base des valeurs nettes comptables. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant aux bilans des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 mai 2007, date du dernier exercice social de ces sociétés.

Ce principe de valorisation est conforme au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004 dans la mesure où il s'agit d'opérations de fusions simplifiées.

Dès lors, je n'ai pas d'observation sur le mode de valorisation retenu pour les apports.

2.2.3 Appréciation de la valeur des apports

J'ai corroboré la valeur des actifs nets apportés des sociétés CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CCMB par une approche de leur valeur réelle déterminée à partir d'un multiple du chiffre d'affaires, diminué de l'endettement financier. Cette méthode usuellement utilisée pour la valorisation de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes conforte la valeur des actifs nets apportés.

2.3. Avantages particuliers

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de traité de fusion et je n'en ai pas relevé lors de mes travaux.

3. CONCLUSION

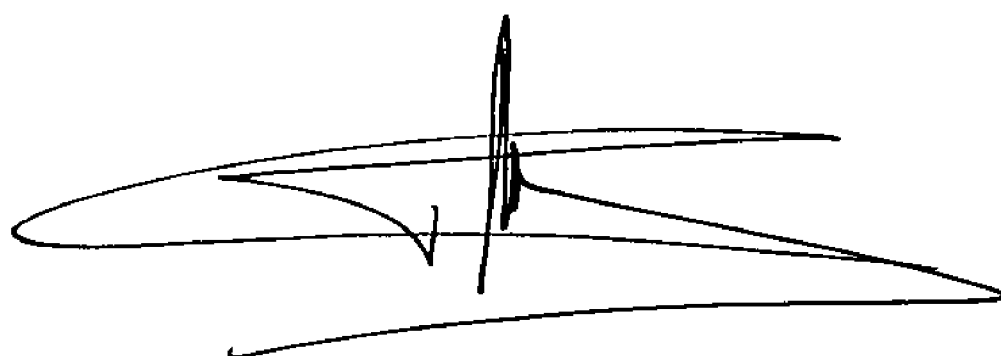
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les valeurs des apports s'élevant respectivement à :

- 7 431 348 € pour CALAN RAMOLINO & ASSOCIES ;
- 2 230 913 € pour CCMB ;

ne sont pas surévaluées.

Fait à Paris, le 17 octobre 2007

Le Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a central vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Pascal HOUSSEAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deloitte & Associés

*Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1 723 040 Euros*

*Siège social 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE*

572 028 041 RCS NANTERRE

* * *

STATUTS

mis à jour le 26 octobre 2007

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**ARTICLE 1 – Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions alors en vigueur. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1984, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration. Par décision d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1988, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Puis par décision d'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1992, prise à l'unanimité, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les présents statuts, par une Charte Associative qui complète les présents statuts par acte séparé pour des raisons de confidentialité ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et à celle des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

Deloitte & Associés

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social (ainsi que du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est situé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) – 185 avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou un département limitrophe par une décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

La Société peut avoir en outre des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par simple décision du Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des actionnaires.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

I / Lors de la constitution il a été fait apport à la société d'une somme de DIX MILLE (10 000,00) francs, ci..... 10 000 F
correspondant à CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs, entièrement souscrites et libérées.

II / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 1970, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000,00) francs, ci..... 10 000 F
prélevée sur le compte « report à nouveau », par la création CENT (100) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.

III/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 1977, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société SAGECOMPTE. L'apport s'est traduit par un actif transmis de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT DEUX francs et CINQUANTE HUIT centimes (962 302,58) pour un passif pris en charge de SEPT CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ francs et SOIXANTE ET ONZE centimes (750 185,71), d'où un actif net apporté de DEUX CENT DOUZE MILLE CENT SEIZE francs et QUATRE VINGT SEPT centimes (212 116,87). En conséquence de cet apport, le capital a été augmenté de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000,00) francs, ci 55 000 F
par la création CINQ CENT CINQUANTE (550) parts, d'une valeur nominale de CENT (100) francs.

IV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000,00) francs, ci..... 450 000 F
prélevée sur les réserves, par la création de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) parts sociales de CENT (100) francs de nominal.

- V/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1984, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés FIDUCIAIRE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (F.E.F.), FIDUCIAIRE DU MARCHE COMMUN (S.F.M.C) et AUDIT OPERA. En conséquence de ces fusions, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (484 800,00) francs, ci..... 484 800 F
- par la création de QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (4 848) parts sociales de CENT (100) francs de nominal.
- VI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été réduit de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (64 500,00) francs, ci..... -64 500 F
- par voie de rachat de SIX CENT QUARANTE CINQ (645) actions de CENT (100) francs de nominal.
- VII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 1988, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES et NEUTRA FIDUCIAIRE. Le capital social :
- du fait de la fusion de la Société BOIS, DIETERLE ET ASSOCIES, a été augmenté de NEUF CENT NEUF MILLE CINQ CENTS (909 500,00) francs, ci..... 909 500 F
 - par la création de NEUF MILLE QUATRE VINGT QUINZE (9 095) actions de CENT (100) francs de nominal entièrement libérées,
 - puis réduit d'un montant de NEUF CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS (939 600,00) francs, ci..... -939 600 F
 - par l'annulation de NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (9 396) actions auto-détenues,
- et, par l'incorporation d'une partie de la prime de fusion, augmenté de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS (2 745 600,00) francs, ci 2 745 600 F
- par création de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (27 456) actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées.
- VIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1989, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société DIBENS ET ASSOCIES SA dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société
- IX/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1991, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés B.D.A. SETCO et B.D.A. AQUITAINE dont elle détenait déjà toutes les actions, le capital social a été augmenté de TROIS MILLE QUATRE CENTS (3 400 ,00) francs, ci..... 3 400 F
- par la création de TRENTE QUATRE (34) actions de CENT (100) francs chacune, entièrement souscrites et libérées.
- X/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT – CFA, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital. Les actifs apportés par la Société COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT se sont élevés à NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (9 274 394,00) Francs pour un passif pris en charge de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (3 242 395,00) francs, d'où un actif net apporté de SIX MILLIONS TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (6 031 999,00) francs. Il n'a été constaté ni boni ni mali.

XI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA (Sociétés absorbées), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les apports se sont élevés, comme suit :

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA à un actif de QUARANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (48 703 857,00) francs pour un passif pris en charge de VINGT NEUF MILLIONS DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (29 239 277,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (19 464 580,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA à un actif de SOIXANTE MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (60 805 296,00) francs pour un passif pris en charge de QUARANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT DIX HUIT (40 865 218,00) francs, d'où un actif net apporté de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE SOIXANTE DIX HUIT (19 940 078,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA à un actif de VINGT MILLIONS HUIT CENT DIX SEPT MILLE HUIT (20 817 008,00) francs pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (9 167 433,00) francs, d'où un actif net apporté de ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE (11 649 575,00) francs. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

XII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 1999, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société FIDEO CONSEILS, dont elle détenait déjà toutes les parts, et de la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, les opérations ne se sont traduites par aucune augmentation du capital de des Sociétés. Les apports se sont élevés, comme suit :

- pour la Société FIDEO CONSEILS, à un actif de DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (2 819 183,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (1 606 986,00) francs, d'où un actif net apporté de UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 212 197,00) francs. La prime de fusion s'est élevée à CINQ CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (513 597,00) francs,

- pour la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES, à un actif de CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (5 944 821,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT (1 602 367,00) francs, d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (4 342 454,00) francs. Il y n'a eu ni boni ni mali de fusion.

XIII/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2000, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

L'apport s'est élevé à un actif de SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE CINQUANTE DEUX (6 220 052,00) francs pour un passif pris en charge de UN MILLION DEUX SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 275 960,00) francs d'où un actif net apporté de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (4 944 092,00) francs. Le boni de fusion s'est élevé à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (1 443 492,00) francs.

XIV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1999 et du Conseil d'administration en date du 24 avril 2001, le capital social a été augmenté et converti par incorporation d'une somme, prélevée sur le compte « report à nouveau », de CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE francs et VINGT DEUX centimes (181 492,22), ci..

181 492,22 F

XV/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société.

Les actifs apportés par la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES se sont élevés à VINGT SIX MILLIONS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (26 100 778,00) francs pour un passif pris en charge de DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT TROIS (10 922 823,00) francs, d'où un actif net apporté de QUINZE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (15 177 955,00) francs. Il n'a été constaté ni boni ni mali

XVI/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2003, il a été approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de 9 262 562 Euros pour un passif pris en charge de 5 766 218 Euros, d'où un actif net apporté de 3 496 344 Euros.

La différence entre le montant de l'apport net de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST, soit 3 496 344 Euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT des 60 000 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-OUEST dont elle est propriétaire, soit 3 432 575 Euros, constitue un boni de fusion qui a été inscrit au passif du bilan de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT pour un montant de 63 769 Euros.

XVII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2004, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la Société Cogenco-Flipo , dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (SEPT MILLIONS NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT (7 924 447) Euros pour un passif pris en charge de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE SOIXANTE DIX SEPT (4 942 077) Euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (2 982 370) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 2 982 370 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société Cogeco-Flipo dans les comptes de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, soit (CINQ MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE SEIZE (5 412 016) Euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (2 429 646) Euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la Société Deloitte Touche Tohmatsu. Le capital social du fait de la fusion de la Société Deloitte Touche Tohmatsu a été augmenté de UN MILLION SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS (1 718 800) euros, ci.....

1 718 800 €

par la création de CENT SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ ACTIONS (107 425) actions de SEIZE (16) euros de nominal entièrement libérées, puis réduit d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TRENTE DEUX (582 032) euros, ci.....

- 582 032 €

par l'annulation de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (36 377) actions auto-détenues ;

- la fusion par voie d'absorption de la Société Audit Consulting Taxes, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de (TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE SEIZE (3 611 016) Euros pour un passif pris en charge de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CENTS (2 243 100) Euros, d'où un actif net apporté de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (1 367 916) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de la Société Audit Consulting Taxes retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE (1 367 916) Euros, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

XVIII - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2007, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de SEIZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SIX (16 467 206) Euros pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT (9 035 858) Euros, d'où un actif net apporté de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (7 431 348) Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 7 431 348 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES dans les comptes de la Société, soit SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN (7 974 931) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS (543 583) euros ;

- la fusion par voie d'absorption de la société CCMB, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (2 322 770) euros pour un passif pris en charge de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT (91 857) euros, d'où un actif net apporté de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (2 230 913) Euros.

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la Société CCMB retenue dans le cadre de l'opération de fusion, soit DOUZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (12 748 992,71) euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de DIX MILLIONS CINQ CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE SOIXANTE ET ONZE (10 518 079,71) euros.

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE Euros (1 723 040).....

1 723 040 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT VINGT TROIS MILLE QUARANTE EUROS (1 723 040 EUROS).

Il est divisé en 107 690 actions, de SEIZE EUROS (16 EUROS) chacune, toutes souscrites et inscrites en comptes individuels par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur."

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la société émettrice au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

I- Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et à la Charte Associative qui constitue un élément indissociable des présents statuts.

II- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement, soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III- Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

IV- Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

V- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toute convention contraire devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

VI- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - Actionnaires et capital social

I - Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des deux tiers ou dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les 3/4 au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les 3/4 au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

II - Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part de Commissaire aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des 3/4, les ayants droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaire de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

Ne peuvent être actionnaires de la société que les personnes liées par un contrat de travail à l'une des sociétés du Groupe DELOITTE ou par un contrat de "membre" de la firme internationale DTTI.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Commission d'Inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE 12 – Cession et Transmission des actions

I. Les actions sont librement négociables.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

II. Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11, ci-dessus, dans les conditions ci-après:

- 1 - Le cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- 2 - Dans les trois mois à compter de la notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.
- 3 - La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur ne prenant pas part au vote.
- 4 - Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas être motivées, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- 5 - Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans le respect de l'Article 11 ci-dessus, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

- III- En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution ou la cession est envisagée.
- IV- Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- V- La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société, exception faite du prêt de consommation ou de la cession d'une action à un administrateur en vue de lui permettre de satisfaire à l'obligation de détenir une action.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par les dispositions du Code de Commerce en cas de fusion.

Nul ne peut être Administrateur s'il a dépassé l'âge de 60 ans. L'administrateur atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La moitié, au moins des Administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les 3/4 au moins des Administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 années. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 14 - Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration, à tout moment, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

II- La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour peut être établie et adressée par tout moyen et même verbalement.

III - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration :

- décision de soumettre au vote des actionnaires la décision de quitter le réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU INTERNATIONAL;
- décision de modifier les articles 3, 13 et 14 des statuts et de soumettre une telle décision au vote des actionnaires.

De plus, la décision suivante devra être prise au quatre cinquième des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration :

- décision de soumettre, au vote des actionnaires, toutes fusions ou acquisitions significatives, étant entendu qu'une "acquisition ou une fusion significative" est définie comme une acquisition ou une fusion portant sur une ou plusieurs entreprises représentant plus de 15% du chiffre d'affaires consolidé de DELOITTE TOUCHE TOHMATSU réalisé au cours de l'exercice précédent. Tous engagements de passif qui viendraient augmenter le prix de ces fusions et acquisitions s'ajouteront dans l'appréciation du seuil des 15%. Pour déterminer si la limite des 15 % est atteinte, il sera fait état de l'ensemble des fusions et acquisitions déjà réalisées sur l'exercice;

IV - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration au sens de l'article L.225-37 du Code de Commerce.

V – Les Administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

VI - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration devra autoriser préalablement les décisions suivantes :

- caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ;
- investissements supérieurs à CINQ CENT MILLE (500.000) Euros,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 16 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, personne physique, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, dont il détermine le cas échéant la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – Direction Générale

I – Principe d'Organisation

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, qui porte alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique, nommé par le Conseil d'Administration et qui porte le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui délibère à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II- Directeur général

1- Nomination - révocation :

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine le cas échéant sa rémunération et, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est une personne physique Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes qui doit être âgée de moins de 60 ans, choisie parmi les Administrateurs ou non. Le Directeur Général atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

2- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 15 alinéa 2 des présents statuts et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et en justice. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

III- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, dont il détermine le cas échéant la rémunération.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, qui ne saurait le cas échéant dépasser les pouvoirs du Directeur général. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est une personne physique Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes qui doit être âgée de moins de 60 ans, choisie parmi les Administrateurs ou non. Le Directeur Général Délégué atteignant l'âge de 60 ans au cours de son mandat est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 18- Conventions

I.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée et de toutes autres conventions relevant de l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

II.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III.- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Administrateurs et au(x) Commissaire(s) au(x) Compte(s).

TITRE IV : EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Exercice des fonctions de Commissaire aux Comptes et signature sociale

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées au nom de la société par des Commissaires aux Comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, dans la limite des dispositions de l'article 15 alinéa 2, soit par l'une des personnes investies par la Direction Générale, soit encore par tout Fondé de pouvoir habilité à cet effet; ceux-ci doivent être Commissaires aux Comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

TITRE V : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI : ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - Assemblées Générales

1. Principe

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou incapables.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions soit de Directeur Général soit de Directeur général Délégué ou par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

2. Lieu de réunion et convocation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

3. Accès libre aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles au moins deux jours avant l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les actionnaires peuvent adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, dans les conditions et les limites fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent également assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital a (ont) la faculté de requérir, par tout moyen légal et réglementaire, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. De même, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander l'inscription de projet(s) de résolution dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. La demande est accompagnée du texte du (des) projets de résolution qui peut(vent) être assorti(s) d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

5. Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute Assemblée Générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment pour compétence de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum ou de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL –RESULTATS SOCIAUX**ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 24 – Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures sur lequel est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 27 - Clause compromissoire

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société et jusqu'à sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution, la terminaison des dispositions des présents statuts, et plus généralement des relations juridiques prenant leur source dans les présents statuts, seront déférées à la juridiction exclusive d'un Tribunal Arbitral constitué et procédant dans les conditions ci-après exposées.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois (3) arbitres.

Les deux (2) premiers seront choisis par les parties parmi les membres des organes nationaux de représentation et de contrôle des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, le troisième sera désigné par les arbitres eux-mêmes.

La partie la plus diligente nommera son arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage. Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procédera à la même notification que susvisée. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal Arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre. Le Tribunal Arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où, dans les délais susvisés, une partie n'aurait pas désigné son arbitre ou les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal Arbitral pourra rendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les tribunaux judiciaires.

Les parties saisissent les arbitres par le moyen de notes écrites exposant le litige. A défaut par les parties de remettre ces notes dans le mois de la désignation des arbitres, ceux-ci se saisissent eux-mêmes du litige et procèdent à leur arbitrage.

Les décisions du Tribunal Arbitral sont rendues à la majorité des voix.

Les arbitres ne sont pas tenus d'observer les règles de procédure, ni les délais prescrits par le Code de Procédure Civile ; ils agissent en amiables compositeurs et statuent en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à toute voie de recours, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal Arbitral pour une durée supplémentaire de six (6) mois.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir est rendue en dernier ressort et ne peut être attaquée par voie de l'appel ou de la requête civile. Les arbitres en prononcent dans tous les cas l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus à exécution, contraint l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, reste chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution donne lieu.